



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 17 du 28 février 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 2000/ARM/RH-AT/PRH/LEG

relative au recrutement et au renouvellement des engagements français au titre de l'armée de terre.

Du 10 février 2025

INSTRUCTION N° 2000/ARM/RH-AT/PRH/LEG relative au recrutement et au renouvellement des engagements français au titre de l'armée de terre.

Du 10 février 2025

NOR A R M T 2 5 5 1 4 9 3 J

Référence(s) :

- > Code de la défense ;
- > Code de la sécurité intérieure ;
- > Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43) ;
- > Décret n° 2016-983 du 19 juillet 2016 modifié, relatif aux militaires du rang (JO n° 168 du 21 juillet 2016, texte n° 21) ;
- > Arrêté du 24 février 2015 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés (JO n° 72 du 26 mars 2015, texte n° 23) ;
- > Arrêté du 24 juillet 2024 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (JO n° 179 du 28 juillet 2024, texte n° 6) ;
- > [Instruction N° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014 relative à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.](#)
- > [Instruction N° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 16 décembre 2024 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.](#)
- > [Instruction N° 506/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 28 mai 2024 relative aux volontaires de l'armée de terre.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Dix-neuf annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- > [Instruction N° 2000/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 04 juin 2024 relative au recrutement et au renouvellement des engagements français au titre de l'armée de terre.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [210-1.1](#).

Référence de publication :

BOC n°17 du 28/2/2025

PRÉAMBULE.

La présente instruction définit les règles relatives au recrutement et au renouvellement des engagements français au titre de l'armée de terre. Les règles de recrutement relatives aux volontaires de l'armée de terre sont définies par l'instruction de dernière référence.

1. LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT.

1.1 Conditions générales de recrutement.

1.1.1. Condition relative à la nationalité.

Le candidat doit posséder, sauf en temps de guerre, la nationalité française.

Le candidat qui a la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française doit être avisé qu'il perd l'usage de cette faculté en contractant un engagement dans l'armée de terre.

1.1.2. Condition relative aux obligations du service national.

Le candidat à un engagement doit être en règle vis-à-vis des obligations du service national. Il doit avoir accompli la journée défense et citoyenneté (JDC) ou avoir été régulièrement exempté.

Pour le candidat âgé de 25 ans ou plus, cette obligation n'existe plus. Il est en règle vis-à-vis des obligations du service national et n'a pas à justifier de sa participation à la JDC.

1.1.3. Condition relative aux droits civiques.

Le candidat doit jouir de ses droits civiques.

Il ne doit pas :

- avoir fait l'objet d'une condamnation, avec ou sans sursis, conduisant à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public ;
- avoir été précédemment rayé des contrôles par perte du grade en application du 2° de l'article L. 4139-14 du code de la défense.

1.1.4. Condition relative aux garanties requises pour l'exercice des fonctions.

Conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-1 à R. 114-6 du code de la sécurité intérieure, une décision administrative de recrutement d'un militaire peut être précédée d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement du candidat n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées.

Il appartient à l'autorité en charge du recrutement d'apprécier, dans l'intérêt du service, si le candidat à un engagement de militaire présente les garanties requises pour l'exercice des fonctions qu'ils postulent.

1.1.5. Condition relative à l'aptitude médicale.

Le candidat doit être médicalement apte.

Le candidat déclaré inapte médical (temporaire ou définitif) à l'engagement peut contester cette décision.

Un ancien militaire précédemment mis en réforme définitive peut être autorisé à s'engager. Il doit être reconnu apte par la commission de réforme des militaires et remplir les autres conditions fixées par la présente instruction.

1.2. Conditions particulières de recrutement.

1.2.1. Condition relative à l'âge.

Le candidat à un recrutement doit avoir au minimum :

- dix-sept ans en qualité d'engagé ;
- seize ans au premier jour de scolarité en qualité d'engagé dans une école militaire (élèves de l'enseignement technique) ;
- dix-huit ans pour servir à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) ou au sein d'une unité du service militaire adapté (SMA).

Le candidat âgé d'au moins dix-sept ans devra être âgé, au minimum, de dix-sept ans et six mois au moment de la signature de son contrat.

L'âge maximum pour le recrutement au grade de soldat, à la date de signature du contrat, est de :

- 30 ans pour servir dans une formation de l'armée de terre ;
- 30 ans pour servir à la BSPP ;
- 20 ans au plus au premier jour de leur scolarité pour les élèves de l'enseignement technique.

L'âge maximum pour le recrutement de sous-officier, au premier jour du mois de souscription du contrat, est de :

- 32 ans pour servir dans une formation de l'armée de terre ;
- 32 ans pour les candidats du domaine d'activité musique.

Les conditions d'âge ci-dessus ne s'appliquent pas aux :

- sportifs de haut niveau bénéficiant des dispositions de l'article L. 221-4 du code du sport ;
- candidats recrutés conformément à la procédure de reprise de service pour un militaire ayant acquis un grade (article L. 4132-6 du code de la défense).

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'âge maximum pour un recrutement ultérieur au sein de la BSPP est de 30 ans.

Les élèves officiers sous contrat (EOSC) doivent être âgés au maximum de trente-deux ans.

1.2.2. Condition relative à la qualification.

Le candidat à un recrutement en école de sous-officiers doit être titulaire d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou d'un diplôme reconnu comme équivalent ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV (baccalauréat).

2. LE DOSSIER DE CANDIDATURE.

2.1. Composition du dossier de candidature.

Les candidats au recrutement sont sélectionnés sur dossier constitué des documents dont la liste est fixée en annexe II.

2.2. Dépôt des demandes d'engagement.

2.2.1. Candidat résidant en métropole ou dans les collectivités territoriales d'outre-mer.

Le candidat qui réside en métropole ou dans les collectivités territoriales d'outre-mer doit se présenter :

- au centre d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) le plus proche de son domicile ;
- au régiment de son choix, s'agissant des militaires du rang ;
- à l'organisme d'administration (OA) dont il relève lorsqu'il s'agit d'un candidat en activité de service.

2.2.2. Candidat résidant à l'étranger.

Le candidat qui réside à l'étranger doit se présenter à l'ambassade de France ou au consulat de France (bureau des affaires militaires) de sa résidence.

Si un candidat qui réside à l'étranger se présente directement à un CIRFA de métropole ou dans les départements et collectivités d'outre-mer, la procédure normale d'engagement est appliquée.

2.3. Transmission des demandes et autorisation d'engagement.

2.3.1. Transmission des demandes d'engagement.

Le CIRFA, l'ambassade ou le consulat adresse le dossier du candidat à la DRHAT/PRECJ.

La candidature du militaire en activité, servant sous un autre statut, est transmise à la DRHAT, sous-direction de gestion, bureau de gestion de l'administré, par l'OA du candidat.

2.3.2. Autorisation d'engagement.

L'autorisation d'engagement au titre de l'armée de terre est prise par le ministre des armées (DRHAT/P.RECJ).

À la demande de l'intéressé, une attestation d'engagement peut lui être délivrée, sur le modèle indiqué en annexe II.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'autorisation d'engagement est prise par le commandant de formation administrative (CFA) pour les candidats servant sous statut volontaire pour devenir engagé.

Le dossier d'engagement n'est recevable qu'après réunion de toutes les pièces.

Toutefois, si le candidat déclare n'avoir jamais été condamné, le dossier d'engagement ou la fiche de candidature est adressé immédiatement au chef du groupement de recrutement et de sélection (GRS) ou à la DRHAT/P.RECJ sans attendre la réception de la fiche individuelle du contrôle élémentaire de sécurité.

L'autorité compétente peut autoriser l'engagement sans avoir connaissance de cette pièce, à condition qu'elle ait été demandée à l'ouverture du dossier et depuis au moins trente jours.

Pour toute candidature, l'autorité compétente autorise l'engagement, sous période probatoire, dans l'attente de la réception du résultat du contrôle élémentaire de sécurité.

2.3.3. Candidature refusée.

Le ministre de la défense (DRHAT/P.RECJ) avertit le CIRFA ou le commandant de la formation concernée de la décision de refus des candidatures, y compris les demandes d'engagement après interruption de service.

Cette décision est notifiée au candidat, mais n'a pas à être motivée.

2.3.4. Candidature retenue.

Le ministre de la défense (DRHAT/P.RECJ) diffuse la liste des candidats admis en qualité de SOFF ou de MDR.

2.3.5. Grade avec lequel l'engagement peut être souscrit.

L'autorisation d'engagement délivrée par la DRHAT/P.RECJ précise le grade avec lequel l'engagé est admis à servir. Un candidat admis en qualité de sous-officier est recruté au grade de sergent.

Un militaire servant soit sous un autre statut, soit au sein d'une autre force armée ou formation rattachée (FAFR) est admis à servir avec le grade

qu'il a acquis.

En cas d'interruption de service, le candidat peut être admis à servir :

- soit avec le grade qu'il a acquis ;
- soit avec un grade inférieur.

Le candidat qui a antérieurement servi à la BSPP et qui sollicite un nouvel engagement à la BSPP peut être admis à servir :

- soit avec le grade qu'il a acquis si l'interruption de service est inférieure à trois ans ;
- soit avec le grade de sapeur si l'interruption de service est supérieure à trois ans.

Dans tous les cas, il ne peut prétendre à servir avec l'ancienneté de grade acquise avant la cessation de son état militaire.

3. LES FRAIS DE CANDIDATURE.

3.1 Les frais pour se rendre dans un CIRFA.

Ces frais ne sont pas pris en charge par l'État.

3.2. Les frais occasionnés lors des phases de sélection du candidat (transport, hébergement et nourriture).

Font l'objet d'une prise en charge par l'État, les frais suivants :

- frais liés à la sélection en groupement de recrutement et de sélection (GRS) ;
- frais liés à la sélection médicale en hôpital interarmées (HIA) ou pour consulter un médecin dans le privé si cela est nécessaire ;
- frais liés à la souscription du contrat d'engagement militaire comprenant les frais de transport entre le domicile et le lieu de souscription.

3.3. Les frais occasionnés par le ralliement du lieu d'engagement (régiment ou autre).

Les frais de transport liés à ces trajets sont pris en charge par l'État.

4. LE CONTRAT.

L'autorisation d'engagement donnée par la DRHAT/P.RECJ permet au candidat au recrutement de signer un contrat initial de militaire engagé pour servir en qualité de SOFF ou de MDR (annexe VI.).

4.1. Le contrat initial.

4.1.1. Prise d'effet du contrat initial.

Le contrat initial prend effet à la date prévue au contrat ou, à défaut, le jour de sa signature.

Le contrat d'engagement de l'élève officier issu du recrutement direct et du SOFF doit être signé au plus tard le jour de l'entrée en école de formation.

Quand un contrat de militaire engagé se substitue à un précédent contrat en cours, le service compte à partir de la date d'effet renseignée sur le contrat d'engagé. À défaut, le contrat souscrit prend effet le lendemain de la date d'expiration du contrat précédent.

Le contrat du militaire issu d'une autre force armée ou formation rattachée (FAFR) prend effet à la date du changement de FAFR.

4.1.2. Mentions particulières du contrat initial.

Le contrat d'engagement à la BSPP doit indiquer :

- pour servir initialement à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Le contrat d'engagement au SMA doit indiquer :

- pour servir initialement soit au 21^e régiment d'infanterie de marine (RIMa), soit dans une unité du service militaire adapté ;
- en qualité d'engagé volontaire du service militaire adapté (EVSMA).

4.1.3. Signature du contrat initial.

Dès réception de l'autorisation ministérielle d'engagement, le contrat initial de militaire engagé peut être établi et signé en trois exemplaires :

- deux exemplaires sont remis à l'administré (un conservé par l'administré, le second sera remis par l'administré à l'organisme d'administration au moment de son incorporation) ;
- un exemplaire conservé par l'autorité ayant procédé à la signature.

Après convocation de l'intéressé et vérification du dossier, le contrat est souscrit devant soit :

- le commandant de la formation administrative (CFA) ou son délégué ;
- l'organisme d'administration (OA) ;
- le commandant de la BSPP ou son délégué ;
- le commandant du SMA ou son délégué.

Les élèves officiers issus du recrutement direct signent un contrat initial en tant qu'engagé. Leur contrat est signé le premier jour de leur scolarité à l'AMSCC, en trois exemplaires :

- un exemplaire remis à l'intéressé ;
- un exemplaire est inséré dans le dossier de l'administré ;
- un exemplaire est conservé par l'AMSCC (registre des contrats).

Le contrat est souscrit devant le commandant de la formation administrative (CFA) ou son délégué.

4.1.4. Candidat défaillant ou renoncateur.

Le candidat retenu qui n'a pas répondu à sa convocation en vue de souscrire son contrat ou qui refuse de signer son contrat perd le bénéfice de son admission.

4.1.5. Frais de déplacement.

L'État prend en charge le montant des frais de transport du candidat s'agissant du déplacement entre le domicile, la frontière ou le lieu de débarquement en métropole et le lieu de souscription du contrat.

4.2. La période probatoire du contrat initial et du premier des contrats intervenant après une interruption de service.

Le contrat initial et le premier contrat intervenant après une interruption de service sont assortis d'une période probatoire d'une durée de six (6) mois.

Pendant la période probatoire, le contrat peut être dénoncé unilatéralement et sans préavis par l'administré ou par l'administration. Si la dénonciation est du fait de l'administration, elle doit être motivée.

À l'issue de la période probatoire, le contrat devient définitif.

Le militaire engagé ne peut pas être envoyé en opération extérieure (OPEX), en renfort temporaire à l'étranger ou en mission de courte durée à l'étranger (MCD) pendant la période probatoire sauf dans le cas particulier où la période probatoire a été renouvelée pour motif médical et que le motif générateur de ce renouvellement de période probatoire a disparu.

Il ne peut pas participer à une mission ou à une opération intérieure (MISSINT/OPINT) ou à une MCD dans les départements et régions et les collectivités d'Outre-mer (DROM/COM) pendant les quatre (4) premiers mois de la période probatoire.

La période probatoire peut faire l'objet :

- soit d'un renouvellement,
- soit d'une prolongation,
- sans cumul possible entre les deux motifs.

4.2.1. Renouvellement de la période probatoire.

À l'initiative de l'autorité militaire, la période probatoire de l'engagé (MDR ou SOFF) peut être renouvelée une seule fois pour raison de santé ou insuffisance de formation.

La durée de la période probatoire renouvelée est identique à celle de la période probatoire initiale, soit six (6) mois. La durée totale de la période probatoire (initiale et renouvelée) est de douze (12) mois à compter de la date de prise d'effet du contrat.

La décision de renouvellement de la période probatoire (annexe VII.) est prise par le CFA ou le commandant de la BSPP qui la notifie à l'intéressé avant la date d'expiration de la période probatoire initiale.

Si l'évènement qui a motivé le renouvellement n'a pas disparu au terme de la période probatoire renouvelée, l'autorité militaire doit dénoncer le contrat.

4.2.2. Prolongation de la période probatoire.

La période probatoire de l'engagé (MDR ou SOFF ou élève officier) peut être prolongée si la formation suivie le nécessite ou si la sécurité de la défense l'exige.

La durée de la période probatoire prolongée est fixée librement dans la limite de douze (12) mois. La durée totale de la période probatoire (initiale et prolongée) ne peut pas être supérieure à dix-huit (18) mois à compter de la date de prise d'effet du contrat.

La période probatoire du SOFF en école de formation est systématiquement prolongée jusqu'à l'obtention du diplôme sanctionnant la formation au certificat militaire du 1^{er} degré (CM 1) dans la limite d'une durée totale de dix-huit (18) mois à compter de la date de prise d'effet du contrat.

La période probatoire de l'engagé servant à la BSPP est systématiquement prolongée jusqu'à l'obtention du diplôme sanctionnant la formation initiale dans la limite d'une durée totale de dix-huit (18) mois à compter de la date de prise d'effet du contrat.

La décision de prolongation de la période probatoire (annexe VIII.) est prise par le CFA ou le commandant de la BSPP qui la notifie à l'intéressé avant la date d'expiration de la période probatoire initiale.

Dès disparition de l'évènement qui a motivé la prolongation de la période probatoire, le CFA ou le commandant de la BSPP notifie à l'intéressé l'avis de constatation de fin de prolongation de la période probatoire (annexe IX.).

Si l'évènement qui a motivé la prolongation n'a pas disparu au terme de la période probatoire prolongée, l'autorité militaire doit dénoncer le contrat.

Enfin, un congé maladie ne prolonge pas la période probatoire.

4.3. Le contrat renouvelé.

Le renouvellement de contrat ne peut avoir pour effet de dépasser la limite de durée des services prévue à l'article L. 4139-16 du code de la défense. Toutefois, une décision de maintien en service au-delà de la limite de durée des services prévue à l'article L 4139-17 du code de la défense peut être prononcée par la DRHAT/PGP et par le bureau de gestion du personnel (BGP) pour la BSPP.

La décision de renouvellement de contrat est du ressort du CFA, du chef du GSBdD en qualité de CFA ou du commandant de la BSPP.

La procédure de renouvellement de contrat est initiée au cours de la dernière année du contrat. Dans certains cas exceptionnels (OPEX, OME, PLS...), la procédure peut être instruite avant cette dernière année.

Le renouvellement de contrat doit respecter :

- les normes médicales d'aptitude ;
- les durées de contrat fixées par les documents réglementaires de politique de la DRHAT ou de la BSPP pour le personnel relevant de sa compétence.

Le placement d'un administré dans une position statutaire qui n'affecte pas le terme de son contrat (congé parental, congé pour convenances personnelles, etc.) ne l'écarte pas de l'étude au titre du renouvellement de contrat.

4.3.1. Proposition de renouvellement de contrat.

La proposition de renouvellement de contrat (annexe X.) est adressée à l'administré au plus tard neuf (9) mois avant le terme du contrat. Le commandant de formation administrative propose une durée de contrat variant en fonction de la manière de servir de l'intéressé.

L'administré vise la proposition et dispose d'un mois pour y répondre :

- si l'administré accepte la proposition de renouvellement de contrat et la durée proposée : il mentionne par écrit son acceptation en cochant la case correspondante à la suite de la proposition de renouvellement de contrat ;
- si l'administré accepte la proposition de renouvellement de contrat mais souhaite une durée de contrat plus courte que celle proposée : il mentionne par écrit son acceptation en cochant la case correspondante à la suite de la proposition de renouvellement de contrat et en indiquant la durée de contrat plus courte sollicitée. L'indication par l'engagé d'une durée plus courte que celle initialement proposée doit respecter les obligations liées à un éventuel lien au service.

Une fois cette vérification effectuée, le commandant de formation administrative soumet à la signature de l'engagé un renouvellement de contrat d'engagement de la durée de contrat demandée.

Si l'administré refuse la proposition de renouvellement de contrat : il mentionne par écrit son refus en cochant la case correspondante à la suite de la proposition de renouvellement et en reconnaissant expressément qu'il est informé qu'il sera rayé des contrôles au terme de son contrat ;

Si l'administré s'abstient de répondre dans le délai imparti d'un mois : la proposition de renouvellement de contrat devient caduque.

L'administré qui s'abstient de répondre dans le délai imparti, qui refuse la proposition de renouvellement ou renonce, au moment de la signature, à souscrire le contrat, est rayé des contrôles au terme de son contrat.

4.3.2. Signature du contrat renouvelé.

Le contrat renouvelé (annexe XI.) est souscrit devant le CFA, le chef du GSBdD en qualité de CFA, le commandant de la BSPP ou le commandant du SMA (ou leurs délégués) après avoir vérifié :

- l'identité et la nationalité de l'administré ;
- le certificat médico-administratif d'aptitude en cours de validité ;
- la proposition de renouvellement de contrat signée par l'autorité compétente.

Avant toute mission de courte durée (MCD), OPEX, service hors métropole (SHM) ou à l'étranger, si la durée du contrat ne couvre pas la totalité de la durée de la mission ou de l'affectation, la procédure de renouvellement de contrat doit avoir été initiée et finalisée avant le départ de l'administré pour une durée à minima identique à celle du contrat ou de l'affectation.

4.3.3. Prise d'effet du contrat renouvelé.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain de la date d'expiration du contrat précédent.

4.3.4. Renouvellement de contrat par voie de changement d'armée.

Le dossier, constitué par la FAFR d'origine, est adressé pour décision à :

- la direction des ressources humaines de l'armée de terre/pôle gestion du personnel, bureau de gestion sous-officier (DRHAT/PGP/BG SOFF) pour le SOFF et par le Bureau de gestion du personnel (BGP) pour la BSPP ;
- la direction des ressources humaines de l'armée de terre/pôle gestion du personnel, bureau de gestion militaires du rang (DRHAT/PGP/BG MDR) pour le MDR et par le Bureau de gestion du personnel (BGP) pour la BSPP.

La décision d'acceptation ou de refus de changement de FAFR est émise par la DRHAT/P.RECJ.

Le militaire qui est autorisé à servir dans l'armée de terre par voie de changement d'armée souscrit un nouveau contrat d'engagé sans interruption de service.

Il conserve le grade et l'ancienneté acquis et n'est pas soumis à une période probatoire.

4.4. Le contrat non renouvelé.

La décision de non renouvellement de contrat (annexe XII.) est prise par le CFA, le chef du GSBdD en qualité de CFA ou le commandant de la BSPP.

La procédure de non renouvellement de contrat est initiée au cours de la dernière année du contrat. La notification de la décision a lieu au moins six (6) mois avant le terme.

À défaut, le contrat est prorogé d'une durée adaptée afin de respecter la durée de six (6) mois de préavis.

Dans certains cas exceptionnels, la procédure peut être instruite avant la dernière année de contrat.

4.5. Le contrat prorogé.

4.5.1. Prorogation d'office.

Le militaire engagé dont le contrat n'a pas été renouvelé et qui arrive à son terme alors qu'il est placé en :

- congé de maladie ;
- congé du blessé ;
- congé longue durée pour maladie ;
- congé de longue maladie ;
- congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé de présence parentale ;
- congé du personnel navigant atteint d'une invalidité d'au moins 40 % résultant d'une activité aérienne militaire ;
- congé pour création ou reprise d'entreprise ;
- congé de reconversion ;
- affectation auprès d'une personne morale au titre du 2° de l'article L. 4138-2 du code de la défense ;
- position de détachement au titre des articles R. 4139-3 (stage probatoire ou période de formation préalable à la titularisation du militaire lauréat d'un concours de la fonction publique civile ou de la magistrature), R. 4139-17 (détachement dans la fonction publique de l'État), R. 4139-26 (détachement dans la fonction publique territoriale) et R. 4139-35 du code de la défense, voit, si nécessaire, son contrat prorogé jusqu'à la date d'expiration de la position accordée sans dépasser la limite de durée des services, sans préjudice de l'article L. 4139-2, I, alinéa 3 du code de la défense. La décision portant congé doit être notifiée à l'intéressé. Au bas du récépissé de notification, l'administré atteste qu'il est informé qu'il sera rayé des contrôles le lendemain de la date d'expiration de la position accordée sans qu'il soit établi de nouvelle décision à son encontre et que son contrat est prorogé d'office sans qu'il soit établi un avenant au contrat.

4.5.2. Prorogation sur demande.

Le militaire engagé dont le contrat arrive à son terme à moins de six (6) mois :

- de la date limite de durée des services ;
- de la date de fin d'un dispositif d'aide au départ prévu à l'article L. 4139-5 du code de la défense ;
- de la date à laquelle il peut rejoindre sa formation d'appartenance à l'issue de l'exécution d'une mission ;
- de la date à laquelle il aura acquis les droits à liquidation de sa pension dans les conditions fixées au II. de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, obtient de droit, à condition d'en faire préalablement la demande, la prorogation de son contrat au-delà du terme prévu, jusqu'aux dates susmentionnées. Un avenant prorogatif (annexe XIII.) doit être signé.

4.5.3. Engagé en instance de présentation devant la commission de réforme des militaires.

Le militaire dont le contrat expire pendant qu'il se trouve en instance de présentation devant une commission de réforme ou dans l'attente d'une décision de mise en réforme doit signer un avenant prorogeant son contrat jusqu'au lendemain de la date de notification de la décision de la commission.

5. LA FIN DU CONTRAT.

5.1. La fin du contrat pendant la période probatoire : la dénonciation de contrat.

Le contrat peut être dénoncé par le CFA ou le commandant de la BSPP et par l'administré pendant la période probatoire (initiale, renouvelée ou prolongée).

5.1.1. Dénonciation du fait de l'autorité militaire.

Hormis pour les élèves officiers où la DRHAT/PGP procède à la dénonciation du contrat sur demande de l'AMSCC, le CFA ou le commandant de la BSPP doit sans délai dénoncer le contrat lorsqu'il est constaté que l'engagé :

- a fait l'objet d'une condamnation, avec ou sans sursis conduisant à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public ;
- a été précédemment rayé des contrôles par perte du grade en application du 2° de l'article L. 4139-14 du code de la défense, lorsqu'il s'agit d'un ancien militaire ;
- a commis des fautes initialement dissimulées lors de la procédure de recrutement et qui sont de nature à interdire toute réorientation ;
- n'est pas de nationalité française ;
- n'a pas dix-sept ans et demi au moins ;
- n'a pas le consentement du représentant légal, pour le mineur non émancipé ;
- manifeste un comportement incompatible avec la vie militaire ;
- n'a pas obtenu l'habilitation éventuellement exigée après avis motivé de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD) ;
- révèle une inaptitude médicale au service liée aux coefficients du SIGYCOP ;
- révèle une inaptitude médicale définitive pour une cause soit préexistante à l'engagement soit survenue après la signature du contrat ;
- fait preuve d'insuffisances patentes en particulier dans le domaine des capacités physiques, intellectuelles, de la sécurité et de la motivation le rendant inapte à remplir ses fonctions ;
- insuffisance de formation ;
- refuse de suivre la et/ou les formations obligatoires dans le cadre de son contrat ;
- a échoué aux examens ou à l'un des examens sanctionnant la formation ou le cycle de formation.

Dans les deux cas d'inaptitude médicale précités, il n'y a pas lieu de présenter préalablement l'intéressé devant la commission de réforme des militaires.

La dénonciation a également lieu sans délai s'il est constaté que l'évènement qui a motivé le renouvellement ou la prolongation de la période probatoire n'a pas disparu au terme de la période probatoire renouvelée ou prolongée.

La décision de dénonciation est prise par le CFA ou le commandant de la BSPP. Elle doit être motivée conformément à la liste des motifs ci-dessus et notifiée à l'administré.

La dénonciation du contrat du fait de l'autorité militaire intervient sans délai. L'administré est renvoyé dans ses foyers dès qu'il est rayé des contrôles. S'il était mineur non émancipé au moment de la souscription du contrat, la personne ayant donné son consentement est informée de la dénonciation du contrat et des modalités de renvoi de l'intéressé dans ses foyers.

L'administré perd ses droits à permissions.

5.1.2. Dénonciation du fait de l'engagé.

Pendant la période probatoire, l'engagé peut dénoncer son contrat sur simple demande. S'il s'agit d'un mineur non émancipé, il doit justifier de l'accord de son ou ses représentants légaux. Il n'a pas à motiver sa décision mais doit proposer une date de prise d'effet de la dénonciation.

Dans le cas d'une dénonciation effectuée pendant une MCD dans les DROM-COM, la date proposée doit couvrir la durée nécessaire au rapatriement dans la garnison d'origine et la procédure de dénonciation.

Il est reçu en entretien et, le cas échéant, une réorientation peut être proposée. À l'issue de l'entretien, l'engagé dispose d'un délai de réflexion de huit (8) jours. Si, passé ce délai, celui-ci confirme sa volonté de dénoncer son contrat, le CFA ou le commandant de la BSPP édite et signe l'avis de constatation de dénonciation de contrat du fait de l'administré (annexe XV.) qui lui est notifié. Cet avis raye des contrôles le militaire à la date de prise d'effet de la dénonciation sollicitée par l'administré.

Il peut faire valoir ses droits à permission acquis.

5.2. La fin du contrat après la période probatoire : la résiliation de contrat.

Après expiration de la période probatoire, seule la procédure de résiliation de contrat peut mettre fin au contrat.

5.2.1. Résiliation d'office du contrat.

Le contrat est résilié d'office :

- en cas d'admission à l'état de militaire de carrière ;
- dès l'atteinte de la limite d'âge ou de la limite de durée de service pour l'admission obligatoire à la retraite, dans les conditions prévues à l'article L. 4139-16 du code de la défense ;
- au terme de la période de maintien en service prévue à l'article L. 4139-17 du code de la défense ;
- à la perte du grade, dans les conditions prévues par le code de justice militaire ou à la suite de la perte de la nationalité française ;
- par mesure disciplinaire dans le cas où elle entraîne la résiliation du contrat ;
- pour réforme définitive, après avis d'une commission de réforme dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par l'article R. 4139-53 et suivants du code de la défense ;
- au terme du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion ;
- au terme du congé du personnel navigant, dans les conditions prévues aux articles L. 4139-6 et L. 4139-10 du code de la défense ;
- lors de la titularisation dans la fonction publique ou, pour les militaires qui ne répondent pas aux obligations fixées au premier alinéa de l'article L. 4139-1 leur permettant d'être détachés, dès la nomination dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires, dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre aux articles L. 4139-1 et suivants du code de la défense ;
- en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours.
- à la suite de la décision du conseil prévu à l'article L. 4139-15-1 du code de la défense ;
- pour résultats insuffisants en cours de scolarité, pour les élèves des écoles militaires ;
- à la suite de la décision du conseil d'instruction pour les élèves officiers prévu dans l'article L. 4139-14 du code de la défense.

La résiliation d'office ne donne pas lieu à établissement d'une décision de résiliation du contrat. Une décision rayant le militaire des contrôles est prise par le CFA ou le commandant de la BSPP et notifiée à l'administré.

Dans le cas où la cessation intervient à la suite de la perte de grade, une décision reconnitive est établie et notifiée à l'administré. Elle prend effet à la date où le jugement pénal est devenu définitif.

Dans le cas où la résiliation intervient pour réforme définitive, le militaire rayé des contrôles, sauf cas particuliers, le lendemain de la notification de la décision portant réforme.

5.2.2. Résiliation du contrat sur demande de l'engagé.

L'administré peut demander à résilier le contrat en cours ou le contrat qu'il a signé mais qui n'a pas encore pris effet (cas du renouvellement) en motivant sa demande.

Lorsque l'administré a perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation (annexe XVII.) ou a effectué une formation spécialisée mais n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité (annexe XVIII.), il est informé que sa demande de résiliation ne peut être agréée que pour des motifs exceptionnels.

L'administré doit proposer une date de prise d'effet qui :

- se situe à plus de deux (2) mois de la date de dépôt de la demande ;
- tient compte des droits à permission non épuisés.

La durée de ce préavis peut être réduite d'un commun accord.

Dans tous les cas, la fixation de la durée du préavis doit être validée par la DRHAT ou par la BSPP.

L'arrêté portant agrément de la demande de résiliation du contrat (annexe XVI.) est pris par la DRHAT/PGP, le commandant de la BSPP, le commandant des formations militaires de la sécurité civile, le commandant du SMA, et notifié à l'administré.

Lorsque l'administré a droit à la liquidation de sa pension de retraite, la résiliation du contrat est effective sous réserve d'en avoir avisé l'autorité militaire deux (2) mois avant la date souhaitée de cessation de l'état militaire, conformément à l'article R. 4139-46 du code de la défense. La durée de ce préavis peut être réduite d'un commun accord.

En cas de refus de la demande de résiliation du contrat, une décision de non agrément d'une demande de résiliation de contrat (annexe XIX.) est notifiée à l'administré.

6. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 2000/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 4 juin 2024 relative au recrutement et au renouvellement des engagements français au titre de l'armée de terre est abrogée.

7. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Frédéric GOUT.

ANNEXES

ANNEXE I. DÉCLARATION DE PRISE DE CONNAISSANCE.

Je soussigné(e), (Grade, NOM, Prénom),

reconnais avoir pris connaissance des dispositions du code de la défense (CD) et du code de justice militaire (CJM) mentionnées ci-dessous :

Article L. 4111-1 CD. (extrait)

L'armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation. L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Article L. 4121-1 CD. (extrait).

Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées au présent livre.

Article L. 4121-2 CD. (extrait).

Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire.

Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression. Elle ne fait pas obstacle au libre exercice des cultes dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.

Article L. 4121-3 CD.(extrait).

Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

Article L. 4121-4 CD.

L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire. L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que, sauf dans les conditions prévues au troisième alinéa, l'adhésion des militaires en activité à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire. Les militaires peuvent librement créer une association professionnelle nationale de militaires régie par le chapitre VI du présent titre, y adhérer et y exercer des responsabilités.

Article L. 4121-5 CD. (extrait).

Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

Article L. 4132-1 CD. (extrait).

Nul ne peut être militaire :

1. S'il ne possède la nationalité française, sous réserve des dispositions de l'article L. 4132-7 ;
2. S'il est privé de ses droits civiques ;
3. S'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ;
4. S'il n'est âgé d'au moins 16 ans en qualité d'engagé dans une école militaire ou en qualité de volontaire dans les armées pour recevoir une formation générale et professionnelle.

Ces conditions sont vérifiées au plus tard à la date du recrutement.

Le mineur non émancipé doit être pourvu du consentement de son représentant légal.

Article L. 4132-6 CD. (extrait).

Le militaire servant en vertu d'un contrat est recruté pour une durée déterminée. Le contrat est renouvelable. Il est souscrit au titre d'une force armée ou d'une formation rattachée. Le service compte à partir de la date d'effet du contrat ou, s'il n'y a pas d'interruption du service, de la date d'expiration du contrat précédent.

Article L. 4132-9 CD. (extrait).

L'engagé est celui qui est admis à servir en vertu d'un contrat dans les grades de militaire du rang et de sous-officier ou d'officier marinier dans une force armée ou une formation rattachée.

Article L. 4137-1 CD. (extrait).

Sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent :

1. à des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4137-2 du code de la défense ;
2. à des sanctions professionnelles prévues par décret en Conseil d'État, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle.

Pour un même fait, une sanction disciplinaire et une sanction professionnelle peuvent être prononcées cumulativement.

Le militaire à l'encontre duquel une procédure de sanction est engagée a droit à la communication de son dossier individuel, à l'information par son administration de ce droit, à la préparation et à la présentation de sa défense.

Article. L. 4139-12 CD. (extrait).

L'état militaire cesse, pour le militaire de carrière, lorsque l'intéressé est radié des cadres, pour le militaire servant en vertu d'un contrat, lorsque l'intéressé est rayé des contrôles.

Article L. 4271-2 CD. (extrait).

Le fait pour une personne, appelée ou maintenue à l'activité en application des articles L. 2151-3, L. 4231-4 et L. 4231-5, de s'absenter sans autorisation ou de ne pas rejoindre le poste auquel elle a été affectée à l'issue d'une absence régulièrement autorisée, constituée, à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles L. 321-2 à L. 321-17 du code de justice militaire, un acte de désertion passible des peines prévues à ces mêmes articles.

Article L. 321-2 CJM.

Est déclaré déserteur à l'intérieur, en temps de paix, tout militaire dont la formation de rattachement est située sur le territoire de la République et qui :

1. S'évade, s'absente sans autorisation, refuse de rejoindre sa formation de rattachement ou ne s'y présente pas à l'issue d'une mission, d'une permission ou d'un congé ;
2. Mis en route pour rejoindre une autre formation de rattachement située hors

du territoire national, ne s'y présente pas ;

3. Se trouve absent sans autorisation au moment du départ pour une destination hors du territoire national du bâtiment ou de l'aéronef auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué.

Constituent une formation de rattachement : un corps, un détachement, une base, une formation, un bâtiment ou aéronef militaire, un établissement civil ou militaire de santé en cas d'hospitalisation, un établissement pénitentiaire en cas de détention.

Est compétente pour connaître des faits de désertion à l'intérieur la juridiction dans le ressort de laquelle est située la formation de rattachement de départ.

Dans les cas prévus au 1°, le militaire est déclaré déserteur à l'expiration d'un délai de six jours à compter du lendemain du jour où l'absence sans autorisation est constatée ou du lendemain du terme prévu de la mission, de la permission ou du congé.

Aucun délai de grâce ne bénéficie au militaire se trouvant dans les circonstances des 2° et 3°.

En temps de guerre, tous les délais mentionnés au présent article sont réduits des deux tiers.

Article L. 321-3 CJM.

Le fait pour tout militaire de désertir à l'intérieur, en temps de paix, est puni de trois ans d'emprisonnement.

Le fait de désertir à l'intérieur et de franchir les limites du territoire de la République ou de rester hors de ces limites est puni de cinq ans d'emprisonnement.

Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.

Dans tous les cas, si le coupable est officier, la perte du grade peut, en outre, être prononcée.

Article L. 321-4 CJM.

Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus. Le fait d'être coupable de désertion avec complot à l'intérieur est puni :

1. En temps de paix, d'un emprisonnement de cinq ans. Si le coupable est officier, la perte du grade peut, en outre, être prononcée ;

2. En temps de guerre, de dix ans d'emprisonnement.

Article L. 321-5 CJM.

Est déclaré déserteur à l'étranger, en temps de paix, tout militaire qui, affecté dans une formation de rattachement située hors du territoire de la République :

1. S'évade, s'absente sans autorisation, refuse de rejoindre sa formation de rattachement ou ne s'y présente pas à l'issue d'une mission, d'une permission ou d'un congé ;
2. Mis en route pour rejoindre une autre formation de rattachement située sur tout territoire, y compris le territoire national, ne s'y présente pas ;
3. Se trouve absent sans autorisation au moment du départ du bâtiment ou de l'aéronef auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué.

Constituent une formation de rattachement : un corps, un détachement, une base, une formation, un bâtiment ou aéronef militaire, un établissement civil ou militaire de santé en cas d'hospitalisation, un établissement pénitentiaire en cas de détention.

Est compétente pour connaître des faits de désertion à l'étranger la juridiction prévue à l'article 697-4 du code de procédure pénale.

Dans les cas prévus au 1°, le militaire est déclaré déserteur à l'expiration d'un délai de trois jours à compter du lendemain du jour où l'absence sans autorisation est constatée ou du lendemain du terme prévu de la mission, de la permission ou du congé. Ce délai est réduit à un jour en temps de guerre.

Aucun délai de grâce ne bénéficie au militaire se trouvant dans les circonstances des 2° et 3°.

Article L. 321-6 CJM.

Le fait pour tout militaire de désertir à l'étranger en temps de paix est puni de cinq ans d'emprisonnement. S'il est officier, il encourt une peine de dix ans d'emprisonnement.

Toutefois, lorsque le militaire déserte à l'étranger et se maintient ou revient sur le territoire de la République, la peine d'emprisonnement encourue est réduite à trois ans.

Article L. 321-7 CJM.

La peine d'emprisonnement encourue peut être portée à dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger :

1. En emportant une arme ou du matériel de l'État ;
2. En étant de service ;
3. Avec complot.

Est réputée désertion avec complot toute désertion à l'étranger effectuée de concert par plus de deux individus.

Article L. 321-11 CJM.

Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine est de dix ans d'emprisonnement.

La peine est portée à vingt ans de réclusion criminelle si la désertion à l'étranger a lieu avec complot en temps de guerre.

Article L. 321-12 CJM.

Le fait pour tout militaire de désertir à bande armée est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Si la désertion a été commise avec complot, les coupables sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les coupables sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité s'ils ont emporté une arme ou des munitions.

Article L. 321-13 CJM.

Le fait pour tout militaire ou toute personne non militaire faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé d'être coupable de désertion à l'ennemi est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Article L. 321-14 CJM.

Le fait pour tout militaire de désertir en présence de l'ennemi est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Si le militaire est officier, la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité.

Si la désertion en présence de l'ennemi a lieu avec complot, la peine est la réclusion criminelle à perpétuité.

Article L. 321-15 CJM.

Doit être considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi tout militaire ou toute personne non militaire faisant partie d'une unité ou d'une formation de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques.

Article L. 321-16 CJM.

Les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 121-5 peuvent être poursuivies pour désertion lorsqu'elles se trouvent dans l'un des cas prévus aux articles L. 321-13, L. 321-14 et L. 321-15.

Article L. 321-17 CJM.

En temps de guerre, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour désertion peut être frappée pour vingt ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés à l'article 131-26 du code pénal.

Article L. 321-18 CJM.

Le fait pour toute personne de provoquer ou favoriser la désertion, par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, est puni par la juridiction compétente :

1. En temps de paix, de trois ans d'emprisonnement ;
2. En temps de guerre, de dix ans d'emprisonnement.

A l'égard des personnes non militaires ou non assimilées aux militaires, une peine d'amende de 3 750 euros peut, en outre, être prononcée.

Article L. 321-19 CJM.

Le fait pour toute personne d'avoir sciemment soit recelé un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, est puni par la juridiction compétente d'un emprisonnement de deux ans et peut, en outre, si elle n'est ni militaire ni assimilée, être puni d'une amende de 3 750 euros.

À,

Le,

Signature de l'engagé(e),

ANNEXE II.

DOSSIER DE CANDIDATURE À UN RECRUTEMENT D'ENGAGÉ DANS L'ARMÉE DE TERRE.

Pièce n° 1 : la photocopie de la carte nationale d'identité française ou du passeport français en cours de validité effectuée par le responsable de la constitution du dossier ;

Les signatures du candidat et du responsable de la constitution du dossier sont apposées sur la photocopie de la CNI ou du passeport français.

Pièce n° 2 : le certificat individuel de participation ou d'exemption à la journée défense et citoyenneté (JDC).

Pièce n° 3 : l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Pièce n° 4: le certificat médico-administratif d'aptitude initiale.

Pièce n° 5 : la fiche individuelle du contrôle élémentaire de sécurité, sous réserve des dispositions prévues dans la présente instruction.

Pièce n° 6 : l'original des diplômes détenus (restitués par la suite au candidat) accompagné des photocopies correspondantes.

Pièce n° 7 : le consentement des représentants légaux (1) si le candidat est mineur ou non émancipé à la date de signature de son contrat et le cas échéant, production du jugement qui prévoit la déchéance de l'autorité parentale de l'autre parent.

Pièce n° 8 : les résultats des tests et entretiens passés en groupement de recrutement et de sélection.

Pièce n° 9 : le consentement de l'administration à laquelle appartient le candidat s'il est fonctionnaire (2).

1. DOSSIER D'UN CANDIDAT CIVIL TRAITÉ PAR LE CENTRE D'INFORMATION ET DE RECRUTEMENT DES FORCES ARMÉES : CANDIDAT SANS SERVICES PRÉALABLES OU APRÈS INTERRUPTION DE SERVICES.

Pièce n° 1 : la photocopie de la carte nationale d'identité (CNI) française ou du passeport français en cours de validité effectuée par le responsable de la constitution du dossier. Le candidat présente l'original de sa CNI française ou son passeport français en cours de validité pour vérification par le recruteur. Les signatures du candidat et du responsable de la constitution du dossier sont apposées sur la

photocopie de la CNI ou du passeport français.

Pièce n° 2 : le certificat individuel de participation ou d'exemption à la journée défense et citoyenneté (JDC).

Pièce n° 3 : l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Pièce n° 4 : le certificat médico-administratif d'aptitude initiale.

Pièce n° 5 : la fiche individuelle du contrôle élémentaire de sécurité, sous réserve des dispositions prévues dans la présente instruction.

Pièce n° 6 : l'original des diplômes détenus (restitués par la suite au candidat) accompagné des photocopies correspondantes.

Pièce n° 7 : le consentement des représentants légaux (1) si le candidat est mineur ou non émancipé à la date de signature de son contrat et le cas échéant, la production du jugement qui prévoit la déchéance de l'autorité parentale de l'autre parent.

Pièce n° 8 : les entretiens passés en groupement de recrutement et de sélection.

Pièce n° 9 : le consentement de l'administration à laquelle appartient le candidat s'il est fonctionnaire (2).

2. DOSSIER D'UN CANDIDAT MILITAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE SERVANT SOUS UN AUTRE STATUT QU'ENGAGÉ TRAITÉ PAR LA FORMATION D'EMPLOI : CAS DU VOLONTAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE SANS INTERRUPTION DE SERVICES.

Pièce n° 1 : la photocopie de la carte nationale d'identité (CNI) française ou du passeport français en cours de validité effectuée par le responsable de la constitution du dossier. Le candidat présente l'original de sa CNI française ou son passeport français en cours de validité pour vérification par le recruteur. Les signatures du candidat et du responsable de la constitution du dossier sont apposées sur la photocopie de la CNI ou du passeport français.

Pièce n° 2 : l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Pièce n° 3 : le certificat médico-administratif d'aptitude, établi par un médecin militaire ainsi que la copie du certificat médical délivré en fin de service actif ou à l'échéance du volontariat dans les armées.

Pièce n° 4 : la fiche individuelle du contrôle élémentaire de sécurité, sous réserve des dispositions prévues dans la présente instruction.

Pièce n° 5 : les photocopies des diplômes détenus.

Pièce n° 6 : un état signalétique et des services ou une fiche synthèse « Concerto » faisant apparaître le détail des services accomplis.

Pièce n° 7 : un formulaire unique de demande (FUD) par lequel l'intéressé demande l'autorisation d'être recruté en tant qu'engagé portant l'avis motivé du commandant de formation administrative.

Pièce n° 8 : un relevé des récompenses et des sanctions.

Pièce n° 9 : un relevé de notes.

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION.

CANDIDATURE REFUSÉE OU AJOURNÉE.

Le, (grade, nom, prénoms)

informe le (la) candidat(e) que, par décision ministérielle n°
en date du (3) :

sa candidature à un engagement a été refusée (4) ;

sa candidature à un engagement a été ajournée (4).

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Un exemplaire de cette notification doit être remis à l'intéressé(e) ou adressé à la mairie de son dernier domicile connu en cas d'absence.

Cet exemplaire daté et signé par l'intéressé(e) sera inséré dans son dossier du personnel.

À ,

Le,

Signature de l'autorité chargée de la notification.

Le (la) candidat(e).

Je soussigné(e) :

(Grade, nom, prénom).

reconnais qu'il m'a été notifié et remis la décision n°

prise par :

(Qualité de l'auteur de la décision)

en date du :

m'indiquant que ma candidature à un engagement au titre de l'armée de terre :

est refusée (4) ;

ne pouvait recevoir une suite immédiate et que je serai convoqué(e) ultérieurement (4).

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours

citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Un exemplaire de cette notification doit être remis à l'intéressé(e) ou adressé à la mairie de son dernier domicile connu en cas d'absence.

Cet exemplaire daté et signé par l'intéressé(e) sera inséré dans son dossier du personnel.

À ,

Le, (Date de la notification).

Signature du (de la) candidat(e).

ATTESTATION DE RECRUTEMENT

Le (grade, nom, prénoms)

Atteste que la candidature à un engagement de M./Mme/Grade (prénom nom) a été acceptée par décision ministérielle n° en date du (3).

[Au titre de l'armée de terre, au profit de (arme, service, groupe de spécialités, domaine de spécialités).

Pour servir initialement au (corps de troupe, formation d'emploi ou école).

Pendant (durée en toutes lettres).

À compter du (date de prise d'effet du contrat en toutes lettres).

Avec le grade de]

À ,

Le,

Signature de l'autorité chargée de la notification.

Notes

(1) Le candidat mineur et non émancipé à la date de signature de son contrat, doit être pourvu, lors de sa candidature du consentement de ses parents, ou de son tuteur. Si le père et la mère sont tous deux décédés, disparus, déchus de l'autorité parentale ou hors d'état de manifester leur volonté, le consentement est donné par le tuteur désigné par le conseil de famille. En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement est donné par le ou les parent(s) qui a/ont l'autorité parentale. Les mineurs émancipés, à l'exception de ceux qui le sont de plein droit, doivent fournir une copie de l'acte d'émancipation. Pour les mineurs placés sous la tutelle du service de l'aide

sociale à l'enfance et immatriculés comme pupilles de l'État, le consentement est délivré par le préfet ou par une autorité délégataire.

Les mineurs placés dans une institution publique d'éducation surveillée doivent obtenir, pour être admis à s'engager, outre le consentement de leurs représentants légaux, l'autorisation du directeur de l'établissement auquel ils ont été confiés. Le consentement n'étant nécessaire que pour permettre aux jeunes gens âgés de moins de 18 ans ou non émancipés à la date de la signature du contrat de s'engager, il ne doit ni contenir d'indication de durée, ni faire mention d'une option quelconque. Une indication de cette nature ne saurait cependant remettre en cause la souscription de l'engagement. Le consentement n'est pas exigé lorsqu'il s'agit de jeunes gens qui, n'ayant ni père, ni mère, ni tuteur, ne sont pas pupilles de l'État et se trouvent dans l'impossibilité de réunir un conseil de famille.

(2) Le candidat fonctionnaire doit produire une attestation de l'administration à laquelle il appartient, reconnaissant qu'elle a été préalablement informée de son intention de contracter un engagement dans les armées. L'administration d'origine de l'agent doit établir un arrêté de détachement. Cet arrêté doit, si possible, viser le contrat souscrit par le candidat fonctionnaire afin de faire coïncider la date du début du détachement avec la date de prise d'effet du contrat.

(3) En toutes lettres.

(4) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE III.

CONTRAT D'ENGAGEMENT EN TANT QU'ÉLÈVE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE L'ARMÉE DE TERRE.

CONTRAT D'ENGAGEMENT EN QUALITE D'ELEVE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE L'ARMÉE DE TERRE.

souscrit en application de l'article 6 du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008
modifié, du décret 2019-985 du 25 septembre 2019 relatif aux élèves de
l'enseignement technique de l'armée de terre, ainsi que du décret n° 2024-1096 du 2
décembre 2024 relatif à l'apprentissage militaire, au temps de service et au service de

nuit des militaires mineurs.

Place de :

N° du registre :

Autorité ayant constitué le dossier.

Destination donnée à l'engagé(e).

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4111-1, L. 4121-1 à L. 4126-10 et L. 4139-12 à L. 4139-15 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code des pension militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n° 81-125 du 10 février 1981 fixant le régime de solde des élèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoire des armées ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 2019-985 du 25 septembre 2019 relatif aux élèves de l'enseignement technique de l'armée de terre ;

Vu le décret n° 2024-1096 du 2 décembre 2024 relatif à l'apprentissage militaire, au temps de service et au service de nuit des militaires mineurs,

Après avoir reçu lecture des dispositions législatives et réglementaires applicables aux militaires ainsi qu'une lecture des articles 6, 7, 8, 18 à 20 du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié ainsi que du décret 2019-985 du 25 septembre 2019 relatif aux élèves de l'enseignement technique de l'armée de terre, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET ET DUREE DU CONTRAT.

Je soussigné(e),

NOM :

Prénoms :

Né(e) le : à :

Situation de famille :

Domicile :

Diplômes :

N° identification (15 chiffres) :

BSN ou CSN :

Identifiant défense :

En tant qu'engagé(e) de l'armée de terre, je suis soumis(e) pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux dispositions du code de la défense portant statut général des militaires, notamment l'article L. 4111-1.

Sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis m'exposent aux sanctions disciplinaires prévues aux articles R. 4137-9 à R. 4137-113 du code de la défense.

En contractant un engagement dans les armées françaises, je suis informé(e) que je perds la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française.

Article 5 : CONGES.

En tant qu'engagé(e) de l'armée de terre, je suis soumis(e) au régime des permissions et congés prévus par le code de la défense.

Article 6 : RESILIATION DU CONTRAT.

Je suis informé(e) que, conformément aux dispositions prévues par l'article 20 du décret du 12 septembre 2008 modifié, ce contrat peut être résilié :

1. d'office :

- en cas d'admission à l'état de militaire de carrière ;
- dès l'atteinte de la limite d'âge ou de la limite de durée de service pour l'admission obligatoire à la retraite, dans les conditions prévues à l'article L. 4139-16 du code de la défense ;
- au terme de la période de maintien en service prévue à l'article L. 4139-17 du code de la défense ;
- à la perte du grade, dans les conditions prévues par le code de justice militaire ou à la suite de la perte de la nationalité française ;
- par mesure disciplinaire dans le cas où elle entraîne la résiliation du contrat ;
- pour réforme définitive, après avis d'une commission de réforme dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par l'article R. 4139-53 et suivants du code de la défense ;
- au terme du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion ;
- au terme du congé du personnel navigant, dans les conditions prévues aux articles L. 4139-6 et L. 4139-10 du code de la défense ;
- lors de la titularisation dans la fonction publique ou, pour les militaires qui ne répondent pas aux obligations fixées au premier alinéa de l'article L. 4139-1 leur permettant d'être détachés, dès la nomination dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires, dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre aux articles L. 4139-1 et suivants du code de la défense ;

articles L. 4139-1 et suivants du code de la défense ;

- en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours.
- à la suite de la décision du conseil prévu à l'article L. 4139-15-1 du code de la défense ;
- pour résultats insuffisants en cours de scolarité, pour les élèves des écoles militaires ;
- à la suite de la décision du conseil d'instruction pour les élèves officiers prévu dans l'article L. 4139-14 du code de la défense.

2. Sur demande écrite de l'engagé(e) sous réserve de l'agrément par l'autorité militaire.

Article 7 : LIEN AU SERVICE.

Le présent contrat comporte un lien au service en vertu duquel je suis tenu(e) de rester en position d'activité ou de détachement d'office pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation.

Je suis informé(e) que la démission ou la résiliation de mon contrat ne peut être agréée que pour des motifs exceptionnels laissés à l'appréciation de l'autorité militaire.

Article 8 : FIN DE SCOLARITE ET SOUSCRIPTION D'UN NOUVEL ENGAGEMENT.

Conformément au décret n° 2019-985 du 25 septembre 2019 relatif aux élèves de l'école militaire préparatoire de l'armée de terre, à l'obtention de mon diplôme à l'issue de ma scolarité, je m'engage à signer un contrat d'engagement en qualité d'engagé(e) volontaire sous-officier ou officier.

Article 9 : REMBOURSEMENT DES REMUNERATIONS.

Je suis informé(e) que, conformément au décret n° 2019-985 du 25 septembre 2019 relatif aux élèves de l'école militaire préparatoire technique de l'armée de terre, je suis tenu(e) au remboursement des sommes que je percevrai au cours de ma scolarité si :

- 1° je suis définitivement exclu(e) de l'école ;
- 2° mon contrat a été résilié sur ma demande ou sur celle de mes représentants légaux ;
- 3° ayant obtenu l'un des diplômes sanctionnant la scolarité, je ne souscris pas le nouvel engagement prévu à l'article 8 du présent contrat ;
- 4° n'ayant pas obtenu mon diplôme à l'issue de ma scolarité, je ne demande pas à souscrire un nouvel engagement au premier grade de militaire du rang ;
- 5° en tant qu'ancien élève, je n'accomplis pas la durée totale de l'un ou l'autre des

engagements mentionnés au 3° et 4° du présent article.

Le remboursement varie en fonction du temps passé au service de l'Etat et porte sur la totalité ou sur une fraction de la somme des rémunérations perçues au cours de la scolarité, selon les modalités fixées par les articles 12 et 13 du décret n°2019-985 du 25 septembre 2019 susvisé.

Toutefois, sur décision du commandant du centre, le remboursement n'est pas dû si la rupture des engagements ne m'est pas imputable.

L'action en remboursement est différée pour les élèves mentionnés au 3° qui, poursuivant des études après obtention du diplôme sanctionnant la scolarité, entrent au service de l'Etat pour une durée minimale au moins équivalente à celle de l'engagement mentionné au troisième alinéa de l'article 9 du décret du 2 décembre 2024 susvisé dans le délai maximum d'un an après la fin de ces études. La dispense de remboursement des sommes restant dues est définitivement acquise lorsque les intéressés justifient avoir accompli de façon continue des services pour l'Etat d'une durée de cinq ans.

Article 10 : SECURITE SOCIALE - PENSION DE RETRAITE.

Conformément aux dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la défense, je suis informé(e) que je bénéficie des régimes de pensions ainsi que des prestations de sécurité sociale dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et le code de la sécurité sociale.

Article 11 : DOCUMENTS ATTACHES AU CONTRAT.

Il a été remis à l'engagé(e) un extrait des dispositions législatives et réglementaires applicables aux militaires ainsi qu'un exemplaire du code du soldat.

Ce contrat comporte, en outre, une annexe concernant le consentement du représentant légal pour l'engagement d'un(e) mineur(e) au titre de l'armée de terre.

Après avoir eu lecture du présent contrat, en toute connaissance de cause (4), je m'engage à servir avec honneur et fidélité.

À,

Le,

L'engagé(e),
délégué(e).

Le commandant de la formation administrative ou le
délégué(e).

Le :

Signature :

ANNEXE IV.
CONSENTEMENT À L'ENGAGEMENT D'UN(E) MINEUR(E)
AU TITRE DE L'ARMÉE DE TERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES ARMÉES.

CONSENTEMENT À L'ENGAGEMENT D'UN(E) MINEUR(E).

AU TITRE DE L'ARMÉE DE TERRE.

Je soussigné(e) :

NOM :

Prénoms :

Demeurant à :

Commune :

Département :

N° Rue :

Déclare en ma qualité de (1) :

CONSENTIR À L'ENGAGEMENT AU TITRE DE L'ARMÉE DE TERRE DE :

NOM :

Prénoms :

Né(e) le :

À :

Département (ou pays) :

Fait à le

Signature.

Notes

(1) À compléter selon le cas par une des mentions suivantes : père, mère, tuteur, personne légalement investie de l'autorité parentale.

ANNEXE V.

FICHE DE LIAISON CENTRE D'INFORMATION ET DE RECRUTEMENT DES FORCES ARMÉES - CENTRE DU SERVICE NATIONAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES ARMÉES.

Partie réservée au CIRFA.

Cachet et adresse du CIRFA.

Objet : Demande de renseignement sur le (la) candidat(e) à l'engagement.

NOM (1) :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Demeurant à

L'intéressé(e) se trouve dans la position suivante (2) :

1. Non recensé(e) (copie de la carte nationale d'identité ci-jointe) ;
2. Recensé(e) sans production de l'attestation de recensement (copie de la carte nationale d'identité française) ;
3. Recensé(e) avec production de l'attestation de recensement (copie de l'attestation ci-jointe) ;
4. Recensé(e) et titulaire de sa carte du service national avec l'identifiant défense suivant :

Il (elle) déclare en outre (2) :

1. Avoir été sélectionné(e) au DE de , le (date) ;
2. Avoir accompli la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ;
3. N'avoir jamais été sélectionné(e) ni accompli la JAPD.

Partie réservée au BSN ou au CSN.

BSN / CSN de

Pièces jointes (s'il y a lieu) ; imprimés n° 620-4*/10 et n° 620-4*/12 (cette dernière pièce doit être sous pli confidentiel « secret médical »).

L'intéressé(e) se trouve dans la position suivante :

1. Passage au DE ou accomplissement de la JAPD : OUI - NON (rayer la mention inutile) ;
2. N° identifiant défense :
3. Position à regard du service national :
4. Observations éventuelles.

Timbre humide.

Cette fiche doit être présentée au BSN ou au CSN de recensement lorsque l'intéressé(e) a été recensé(e) et a produit le récépissé de recensement ou la carte du service national. Dans le cas contraire, le BSN destinataire est celui du domicile du (de la) candidat(e).

Notes

(1) Nom patronymique suivi le cas échéant du nom du conjoint et/ou du nom d'usage.

(2) Rayer la mention inutile.

ANNEXE VI.
**CONTRAT D'ENGAGEMENT AU TITRE DE L'ARMÉE DE
TERRE.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES ARMEES.

Place de :

N° du registre :

CONTRAT D'ENGAGEMENT AU TITRE DE L'ARMÉE DE TERRE.

**(souscrit en application de l'article 6 du
décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié).**

Autorité ayant constitué le dossier.

Destination donnée à l'engagé(e).

Je soussigné(e),

NOM ⁽¹⁾ :

Prénoms :

Né(e) le : à ⁽²⁾ :

Situation de famille :

Domicile :

Diplômes :

N° identification (15 chiffres) :

BSN ou CSN :

Identifiant défense :

Déclare vouloir m'engager en toute connaissance de cause au titre de l'armée de terre :

- En qualité de (catégorie d'engagé en toutes lettres) :
- Au profit de (arme, service, groupe de spécialités, domaine de spécialités) :
- Pour servir initialement (corps de troupe, formation d'emploi ou école) :
- Pendant (durée en toutes lettres) :
- À compter du (date de prise d'effet du contrat, en toutes lettres) :
- Avec le grade de ⁽³⁾ :

J'ai reçu un extrait des dispositions législatives et réglementaires applicables aux militaires ainsi qu'une lecture des articles 6, 7, 8, 18 à 20 du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié.

J'ai été informé(e) que le présent contrat comporte une période probatoire d'une durée de six mois pouvant être :

- soit renouvelée pour une durée de six mois pour raison de santé ou insuffisance de formation ;
- soit prolongée lorsque la formation suivie le nécessite sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit mois.

Cette clause ne s'applique pas aux militaires servant sous contrat issus des autres forces armées et formations rattachées (FAFR), admis à servir au sein de l'armée de terre par voie de changement de FAFR.

Pendant la période probatoire la dénonciation de mon contrat peut intervenir :

- soit, à ma demande ;
- soit, sur décision motivée de l'autorité militaire.

Une fois la période probatoire (initiale, renouvelée ou prolongée) expirée, le contrat deviendra définitif et seule une procédure de résiliation peut mettre fin à l'engagement.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié, ce contrat peut être résilié :

1 - d'office :

- en cas d'admission à l'état de militaire de carrière ;
- dès l'atteinte de la limite d'âge ou de la limite de durée de service pour l'admission obligatoire à la retraite, dans les conditions prévues à l'article L. 4139-16. du code de la défense ;
- à la perte du grade, dans les conditions prévues par le code de justice militaire ou à la suite de la perte de la nationalité française ;
- par mesure disciplinaire dans le cas où elle entraîne la résiliation du contrat ;
- pour réforme définitive, après avis d'une commission de réforme dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par l'article R. 4139-53. et suivants ;
- au terme du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion ;
- au terme du congé du personnel navigant, dans les conditions prévues aux articles L. 4139-6. et L. 4139-10. du code de la défense ;
- lors de la titularisation dans la fonction publique ou, pour les militaires qui ne répondent pas aux obligations fixées au premier alinéa de l'article L. 4139-1 leur permettant d'être détachés, dès la nomination dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires, dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre ;
- en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours ;
- suite à décision du conseil prévu à l'article L4139-15 du code de la défense.

2 - sur demande écrite de l'engagé(e) sous réserve de l'agrément par l'autorité militaire.

J'ai été prévenu(e) que:

- la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française est perdue en contractant un engagement dans les armées françaises (cf. art. 20-4 et 21-9 du code civil) ;
- en cas de dénonciation ou de résiliation de mon contrat, la prime d'engagement éventuellement perçue ne reste acquise qu'au prorata du temps écoulé entre la date de prise d'effet du contrat et celle de sa dénonciation ou de sa résiliation et que je serai automatiquement renvoyé(e) dans mes foyers ;
- je peux être appelé(e) à servir en tout temps et en tout lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 4121-5 du code de la défense.

Après avoir eu lecture du présent contrat, en toute connaissance de cause ⁽⁴⁾, je m'engage à servir avec honneur et fidélité.

À,

Le,⁽⁵⁾

*L'engagé(e),
ou le délégué(e).*

Le commandant de la formation administrative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES ARMÉES.

Place de :

N° du registre :

Autorité ayant constitué le dossier.

Destination donnée à l'engagé(e).

**CONTRAT D'ENGAGEMENT AU TITRE DE
L'ARMÉE DE TERRE.**

**(souscrit en application de l'article 6 du
décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié)**
ainsi que du décret 2019-985 du 25 septembre 2019
relatif aux élèves du centre d'enseignement technique
de l'armée de terre.

Je soussigné(e),

NOM ⁽¹⁾ :

Prénoms :

Né(e) le : à ⁽²⁾ :

Situation de famille :

Domicile :

Diplômes :

N° identification (15 chiffres) :

BSN ou CSN :

Identifiant défense :

Déclare vouloir m'engager en toute connaissance de cause au titre de l'armée de terre :

- En qualité de (catégorie d'engagé en toutes lettres) :

- Au profit de (arme, service, groupe de spécialités, domaine de spécialités) :
- Pour servir initialement (corps de troupe, formation d'emploi ou école) : CETAT.
- Pendant (durée en toutes lettres) : deux ans.
- À compter du (date de prise d'effet du contrat, en toutes lettres) :
- Avec le grade de ⁽³⁾ :

J'ai reçu un extrait des dispositions législatives et réglementaires applicables aux militaires ainsi qu'une lecture des articles 6, 7, 8, 18 à 20 du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié ainsi que du décret n° 2019-985 du 25 septembre 2019 relatif aux élèves du centre d'enseignement technique de l'armée de terre.

J'ai été informé(e) que le présent contrat comporte une période probatoire d'une durée de six mois pouvant être renouvelée dans les conditions de l'article 8 du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008.

Cette clause ne s'applique pas aux militaires servant sous contrat issus des autres forces armées et formations rattachées (FAFR), admis à servir au sein de l'armée de terre par voie de changement de FAFR.

Pendant la période probatoire la dénonciation de mon contrat peut intervenir :

- soit, à ma demande ;
- soit, sur décision motivée de l'autorité militaire.

Une fois la période probatoire (initiale, renouvelée ou prolongée) expirée, le contrat deviendra définitif et seule une procédure de résiliation peut mettre fin à l'engagement.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié, ce contrat peut être résilié :

1 - d'office :

- en cas d'admission à l'état de militaire de carrière ;
- dès l'atteinte de la limite d'âge ou de la limite de durée de service pour l'admission obligatoire à la retraite, dans les conditions prévues à l'article L. 4139-16. du code de la défense ;
- à la perte du grade, dans les conditions prévues par le code de justice militaire ou à la suite de la perte de la nationalité française ;
- par mesure disciplinaire dans le cas où elle entraîne la résiliation du contrat ;
- pour réforme définitive, après avis d'une commission de réforme dont les

modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par l'article R. 4139-53. et suivants ;

- au terme du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion ;
- au terme du congé du personnel navigant, dans les conditions prévues aux articles L. 4139-6. et L. 4139-10. du code de la défense ;
- lors de la titularisation dans la fonction publique ou, pour les militaires qui ne répondent pas aux obligations fixées au premier alinéa de l'article L. 4139-1 leur permettant d'être détachés, dès la nomination dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires, dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre ;
- en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours.
- suite à décision du conseil prévu à l'article L4139-15 du code de la défense.

2 - sur demande écrite de l'engagé(e) sous réserve de l'agrément par l'autorité militaire.

J'ai été prévenu(e) que:

- la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française est perdue en contractant un engagement dans les armées françaises (cf. art. 20-4 et 21-9 du code civil) ;
- en cas de dénonciation ou de résiliation de mon contrat, la prime d'engagement éventuellement perçue ne reste acquise qu'au prorata du temps écoulé entre la date de prise d'effet du contrat et celle de sa dénonciation ou de sa résiliation et que je serai automatiquement renvoyé(e) dans mes foyers ;
- je peux être appelé(e) à servir en tout temps et en tout lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 4121-5 du code de la défense.

Après avoir eu lecture du présent contrat, en toute connaissance de cause ⁽⁴⁾, je m'engage à servir avec honneur et fidélité.

À,

Le, ⁽⁵⁾

*L'engagé(e),
ou le délégué(e).*

Le commandant de la formation administrative

Notes

- (1) Nom patronymique suivi le cas échéant du nom du conjoint et/ou du nom d'usage.
- (2) Ville, commune, département voire pays.
- (3) Conformément à l'autorisation d'engagement délivrée par la DRHAT. Pour les engagés en activité au sein des autres FAFR et admis à servir, au titre d'un changement de FAFR, dans l'armée de terre, préciser le dernier grade détenu dans la FAFR d'origine.
- (4) Extrait de l'article L. 4111-1 du code de la défense : « ... l'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité... ».
- (5) Date complète en toutes lettres.

ANNEXE VII.

DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA PÉRIODE PROBATOIRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES ARMÉES.

Place de :

N° au registre :

A le

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire),

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les officiers sous contrat,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. :

La période probatoire de six mois applicable au contrat souscrit le, (date en toutes lettres)

par le, (mentionner le grade)

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

est renouvelée pour six mois (1) :

- soit pour raison de santé ;
- soit pour insuffisance de formation.

Art. 2. :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 3 avril 2019 (BOC n° 87 du 05/06/2019).

Signature de l'autorité ayant reçu délégation de pouvoir.

Notes

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE VIII. DÉCISION PORTANT PROLONGATION DE LA PÉRIODE PROBATOIRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES ARMÉES

Place de :

N° au registre :

A le

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire) ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les officiers sous contrat,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. : La période probatoire applicable au contrat souscrit par (mentionner le grade),

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

EST PROLONGÉE pour la durée de sa formation restant à courir.

Art. 2. : L'intéressé (e) est informé que l'acquisition du diplôme sanctionnant sa formation ou le cycle de formation initiale mettra fin à la prolongation de la période probatoire.

Art. 3. : La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 3 avril 2019 relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles (BOC n°87 du 05/06/2019).

Signature de l'autorité compétente.

AVIS DE CONSTATATION DE FIN DE PROLONGATION DE LA PÉRIODE PROBATOIRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES ARMÉES.

Place de :

N° au registre :

À,...

Le,...

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire),

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les officiers sous-contrat ;

Vu la décision N°.....portant prolongation de la période probatoire en date du..... ,

AVISE :

Art. 1^{er}. : Le, (mentionner le grade)

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

QU'IL EST MIS FIN à la prolongation de la période probatoire le,
(date en toutes lettres), date à laquelle il a obtenu la formation requise.

Art. 2. La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 3 avril 2019 relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles (BOC n° 87 du 05/06/2019).

Signature de l'autorité compétente.

ANNEXE X.
**PROPOSITION DE RENOUELEMENT DE CONTRAT
D'ENGAGEMENT.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES ARMÉES.

Place de :

N° au registre :

À,....

Le,....

Le, (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire),

Vu le code de la défense, notamment l'article L. 4132-6 ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les officiers sous contrat,

PROPOSE AU :

Art. 1^{er}.

Le (mentionner le grade),

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

le renouvellement de son contrat en cours expirant le

(date en toutes lettres), pour une durée de..... (en toutes lettres).

Art. 2.

L'intéressé(e) dispose d'un mois, à compter de la notification de la présente

proposition, pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation par écrit. L'absence de réponse dans ce délai vaut renoncement.

Art. 3.

La notification et la remise de cette proposition à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 3 avril 2019 relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles (BOC n° 87 du 05/06/2019).

Signature de l'autorité compétente.

Je soussigné(e) NOM et Prénoms :

Déclare (1) :

Accepter la proposition de renouvellement ci-dessus.

Refuser la proposition de renouvellement ci-dessus.

À,

Le,.....

Signature de l'intéressé(e).

ANNEXE XI.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT D'ENGAGEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES ARMEES.

Place de :

N° au registre :

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008 061 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ,
Vu l'arrêté du 30 mai 2023 fixant les modalités de souscription des engagements dans
l'armée de terre, ainsi que les conditions et modalités de recrutement au premier
grade de militaire du rang ou de sous-officier ;
Vu la proposition de renouvellement de contrat n°.....en date
du..... (1),

Le, (mentionner le grade)

NOM et Prénoms :

Date de naissance :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

Déclare vouloir souscrire, conformément à la proposition susvisée, un contrat
d'engagement au titre de l'armée de terre pour une durée
de..... (durée en toutes lettres).

Avec le grade de (2)

À compter du (date de prise d'effet du contrat en
toutes lettres).

Pour servir à..... (corps de troupe, formation d'emploi ou école).

Le présent contrat se substitue expressément à tout précédent contrat en cours,
entraînant d'office sa résiliation.

L'intéressé(e) est informé(e) que ce contrat peut à tout moment être résilié :

- d'office, par le ministre de la défense ;
- en cas d'admission à l'état de militaire de carrière ;
- dans les cas prévus à l'article L. 4139-14 du code de la défense susvisé ;
- en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un
contrat en cours ;
- sur sa demande écrite, agréée par le ministre de la défense.

L'intéressé(e) est également prévenu(e) qu'en cas de résiliation du contrat :

- la prime d'engagement éventuellement perçue ne restera acquise qu'au prorata
du temps écoulé entre la date de prise d'effet du contrat et celle de la résiliation ;
- le remboursement des frais occasionnés par une formation spécifique
nécessitant un lien en service, sera exigé.

Après avoir eu lecture du présent contrat, le (grade, NOM, prénom) s'engage à servir,

en toute connaissance de cause (3), avec honneur et fidélité.

À,

Le,

L'intéressé(e),

Le commandant de la

formation administrative ou le délégataire.

Notes

(1) Date en toutes lettres.

(2) Préciser le grade ou le cas échéant, le grade détenu dans la FAFR d'origine pour les militaires issus d'une autre FAFR et admis à servir au sein de l'armée de terre par voie de changement d'armée.

(3) Extrait de l'article L. 4111-1 du code de la défense : « ... l'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité... ».

ANNEXE XII.

DÉCISION PORTANT NON RENOUVELLEMENT DE CONTRAT D'ENGAGEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES ARMÉES.

Place de :

N° au registre :

À,.....

Le,.....

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire),

Vu le code de la défense, notamment l'article L.4132-6 ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les officiers sous contrat,

DÉCIDE :

Art. 1^{er} :

Le contrat en cours du (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

Expirant le..... (date en toutes lettres),

Ne sera pas renouvelé.

Art. 2. :

L'intéressé(e) sera rayé(e) des contrôles le..... (date en toutes lettres) et admis(e) à faire valoir ses éventuels droits à pension de retraite.

Art. 3. :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. à la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 3 avril 2019 relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles (BOC n° 87 du 05/06/2019).

Signature de l'autorité compétente.

ANNEXE XIII.

AVENANT AU CONTRAT D'ENGAGEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES ARMÉES.

Place de :

N° au registre :

Vu le code de la défense ;

Le contrat n°....

signé le,(date en toutes lettres),

Par le (mentionner le grade),

NOM et Prénoms :

Date de naissance :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Est modifié comme suit :

Au lieu de :

Lire :

À,....

Le,....

L'intéressé(e),

Le

commandant de la formation administrative ou le délégataire.

ANNEXE XIV.

DÉCISION PORTANT DÉNONCIATION DE CONTRAT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES ARMÉES.

Place de ;

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire),

Vu le code de la défense, notamment l'article L. 4139-12 ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés,
notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense
en matière de décisions individuelles concernant les officiers sous contrat,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}.

Le contrat souscrit le,(date en toutes lettres),

par le,..... (mentionner le grade),

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

EST DÉNONCÉ à la date du,..... (date en toutes
lettres), pour le motif suivant :

(indiquer les considérations de fait qui constituent le fondement de la décision de
dénonciation)

L'intéressé(e) sera rayé(e) des contrôles le, ...(date en toutes lettres).

Art. 2. La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par
récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RH-
AT/DIR/RH/LEG du 3 avril 2019 relative à l'emploi des récépissés en matière de
décisions administratives individuelles (BOC n° 87 du 05/06/2019).

Signature de l'autorité compétente.

ANNEXE XV.

DÉCISION PORTANT CONSTATATION D'UNE DEMANDE DE DENONCIATION DE CONTRAT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES ARMÉES.

Place de :

N° au registre :

À,...

Le,...

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire) ;

Vu le code de la défense ;

Vu la déclaration de l'intéressé en date du, (en toutes lettres),

CONSTATE QUE :

Art. 1^{er}. :

Le, (mentionner le grade)

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

Dénonce son contrat souscrit le, (date en toutes lettres).

L'intéressé(e) sera rayé(e) des contrôles le, (date en toutes lettres).

Art. 2. : Un exemplaire de ce constat sera remis à l'intéressé(e) lors des formalités de départ.

Signature de l'autorité compétente.

ANNEXE XVI.

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UNE DEMANDE DE RÉSILIATION DE CONTRAT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES ARMÉES.

Place de :

N° au registre :

À, ...

Le, ...

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire) ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les officiers sous contrat ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du,(en toutes lettres),

ARRÊTE :

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

Est agréée.

Art. 1^{er}. : La demande de résiliation de contrat présentée par le (mentionner le grade) :

Art. 2. : L'intéressé(e) sera rayé (e) des contrôles le,(date en toutes lettres) et admis(e) à faire valoir ses éventuels droits à pension de retraite dans les conditions fixées par le code des pensions susvisé.

Art. 3. : La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RHAT/DIR/RH/LEG du 3 avril 2019 relative à l'emploi des récépissés en

Signature de l'autorité compétente.

ANNEXE XVII.

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UNE DEMANDE DE RÉSILIATION DE CONTRAT (AVEC REMBOURSEMENT DE PRIME).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES ARMÉES.

Place de :

N° au registre :

À,

Le,

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire) ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L. 4139-12 et L. 4139-13 ;

Vu le décret n° 97-440 du 24 avril 1997 relatif au régime des primes d'engagement attribuées aux militaires non-officiers servant sous contrat ;

Vu le décret n° 2019-470 du 20 mai 2019 relatif à la prime de lien au service attribuée aux militaires ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les officiers sous contrat ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 fixant la liste des spécialités ou filières d'emplois éligibles à la prime réversible des compétences à fidéliser ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2019 pris en application du décret n°2019-470 du 20 mai 2019 relatif à la prime de lien au service attribuée aux militaires placés sous l'autorité du ministre de la défense ;

Vu la demande de l'intéressé en date du..... (en toutes lettres),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La demande de résiliation de contrat présentée par le,
(mentionner le grade)

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

Est agréée.

Art. 2. L'intéressé(e) sera rayé(e) des contrôles le, (date en toutes lettres), et admis(e) à faire valoir ses éventuels droits à pension de retraite dans les conditions fixées par le code des pensions susvisé.

Art. 3. Conformément à la réglementation en vigueur, l'éventuelle prime perçue par l'intéressé ne reste acquise qu'au prorata du temps écoulé entre la date d'effet de l'engagement et la date de résiliation.

Art. 4. La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 3 avril 2019 relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles (BOC n° 87 du 05/06/2019).

Signature de l'autorité compétente.

ANNEXE XVIII.

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UNE DEMANDE DE RÉSILIATION DE CONTRAT (AVEC REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES ARMÉES.

Place de :

N° au registre :

À,

Le,

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire) ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2023 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les officiers sous contrat ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date

du..... (en toutes lettres),

ARRÊTE :

Art. 1^{er} :

La demande de résiliation de contrat présentée par le (mentionner le grade)

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « CONCERTO » :

Arme ou service :

Corps ou service :

Est agréée.

Art. 2. :

L'intéressé(e) sera rayé(e) des contrôles le,..... (date en toutes lettres), et admis(e) à faire valoir ses éventuels droits à pension de retraite dans les conditions fixées par le code des pensions susvisé.

Art. 3. :

Conformément à la réglementation en vigueur, il devra rembourser les frais occasionnés pour assurer sa formation.

Art. 4. :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par

récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RHAT/DIR/RH/LEG du 3 avril 2019 relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles (BOC n° 87 du 05/06/2019).

Signature de l'autorité compétente.

ANNEXE XIX.

DÉCISION PORTANT NON-AGRÉMENT D'UNE DEMANDE DE RÉSILIATION DE CONTRAT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES ARMÉES.

Place de :

N° au registre :

À, ...

Le, ...

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire) ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les officiers sous contrat ;

Vu l'arrêté du 4 août 2023 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du..... (en toutes lettres),

CONSIDÉRANT (1) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt du service,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. :

La demande de résiliation de contrat présentée par le (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :
N° d'identification :
Identifiant défense :
Identifiant « CONCERTO » :
Arme ou service :
Corps ou service :
N'est pas agréée.

Art. 2. :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 3 avril 2019 relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles (BOC n° 87 du 05/06/2019).

Signature de l'autorité compétente.

Notes

(1) Compléter le cas échéant par :

« que l'intéressé(e) n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après avoir reçu une formation spécialisée ; »

ou

« que l'intéressé(e) n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après avoir perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation ».